

ARRETE N° 2008 231 /MS/CAB  
Portant composition et fonctionnement de la  
Commission Médicale d'Établissement (CME)  
des Centre Hospitaliers Régionaux (CHR)

LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE LA SANTE



- Vu La constitution ;
- Vu Le Décret N°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret N°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu Le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 04 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu La loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;
- Vu La loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu La loi N°35-2002/AN du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie des établissements publics de santé ;
- Vu Le Décret N°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de santé et son modificatif le décret 2006-352/PRES/PM/MFB du 20 juillet 2006 ;
- Vu Le Décret N°2006-448/PRES/PM/MS/MFB du 14 septembre 2006 portant Création nominale des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu Le décret N°2006-356/PRES/PM/MS/MFB/MASSN du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres Hospitaliers Régionaux ;

## **ARRETE :**

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** La composition et le fonctionnement de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) des CHR, prévus à l'article 51 du décret n°2006-356/PRES/PM/MS/MFB/MASSN portant statuts particuliers des CHR sont régis par le présent arrêté.

### **TITRE II : DE LA COMPOSITION DE LA CME**

**Article 2 :** La Commission Médicale d'Etablissement (CME) des CHR se compose comme suit :

- Les médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens chefs de service ;
- un (01) représentant des médecins non chef de service ;
- un (01) représentant des dentistes non chef de service ;
- un (01) représentant des pharmaciens non chef de service ;
- un (01) représentant des Biologistes ;
- Le Président de la Commission Soins Infirmiers et Obstétricaux ;

Toutefois, dans les CHR où l'effectif des médecins, Chirurgiens dentistes, pharmaciens n'excède pas vingt (20), tous les médecins, Chirurgiens dentistes, pharmaciens sont membres de la CME.

**Article 3 :** A l'exception des chefs de service et du Président de la Commission des Soins Infirmiers et Obstétricaux (CSIO), les autres membres sont élus par leurs pairs en assemblée générale convoquée par le Directeur Général.

Le mandat des membres de la CME est de trois (03) ans renouvelables.

Le mandat du président et du vice président est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

**Article 4 :** La composition nominative des membres des CME des CHR est arrêtée par décision du Directeur Général de l'établissement.

### **TITRE III : DES ATTRIBUTIONS DE LA CME**

**Article 5 :** La Commission Médicale d'Etablissement est obligatoirement consultée sur les sujets ci-après sur lesquels elle donne son avis :

- Les choix médicaux du projet d'établissement ;
- Le projet de soins infirmiers et obstétricaux ;
- Le projet d'établissement ;

- Le projet de budget et les comptes financiers ;
- Le projet de réorganisation des services médicaux;
- La nomination des chefs de services médicaux ;
- La formation continue du personnel médical ;
- La fixation des tarifs des prestations ;
- Les conventions passées avec d'autres institutions ;
- Les questions relatives à la déontologie
- Les questions relatives à la qualité et à la sécurité des soins.
- Le tableau des effectifs médicaux
- Les recrutements des personnels médicaux, pharmaciens, odontologistes
- Les équipements matériels lourds
- L'organisation de la permanence médicale,
- Le découpage en départements, services et unités fonctionnelles
- Les projets médicaux de services

#### **Titre IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA CME**

**Article 6** : La CME réunie en assemblée générale convoquée par le Directeur Général, élit en son sein un Président et un Vice Président.

Le Président et le vice président de la CME sont élus parmi les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, chefs de service.

**Article 7** : Le Président de la commission médicale d'établissement est élu à bulletin secret à la majorité absolue au scrutin uninominal, au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Le Vice Président est élu dans les mêmes conditions que le président.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 8** : La commission médicale d'établissement se réunit au moins une fois par trimestre sur un ordre du jour fixé par le président.

Les réunions de la commission médicale d'établissement se tiennent, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du Directeur général, ou des deux tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

**Article 9 :** La commission médicale d'établissement se réunit en session plénière. Elle peut se réunir en session restreinte notamment sur les questions ci-après relatives aux personnels médicaux du CHR touchant à :

- La nomination ;
- La carrière ;
- Le recrutement ;
- La discipline ;
- La déontologie ;

**Article 10 :** La CME ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente.  
Les convocations aux réunions indiquant le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour sont transmises aux membres au moins sept (07) jours francs avant la tenue desdites réunions.

En cas de nécessité de la tenue d'une réunion extraordinaire en urgence, ce délai est ramené à trois (03) jours francs

**Article 11 :** Les réunions de la CME ne sont pas publiques. Les participants aux dites réunions sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

**Article 12 :** Toutefois, le Président de la CME peut inviter aux réunions de la CME toute(s) personne(s) susceptible(s) d'éclairer les débats sans que celle(s)-ci puisse(nt) prendre part aux votes. Sa (leur) présence est circonscrite au(x) seul(s) point(s) de l'ordre du jour qui la (les) concerne(nt).

**Article 13 :** Les Procès Verbaux de réunions, les avis émis par la CME sont inscrits sur un registre signé par le président et le secrétaire de séance.  
Une copie du procès-verbal est adressée à chaque membre de la CME dans un délai de deux (02) semaines.  
Le délai maximum de transmission des avis de la CME au Directeur Général est de deux semaines. Ce délai est ramené à 3 jours en cas de réunion extraordinaire de la CME.

**Article 14 :** La qualité de membres de la CME se perd à raison :

- de quatre (04) absences répétées et non justifiées aux réunions de la CME ;
- du fait du prononcé d'une sanction disciplinaire ou professionnelle à l'encontre d'un membre ;

- départ de l'établissement;
- démission ;
- décès.

Dans ce cas, il est procédé au remplacement dans les mêmes conditions qui ont présidé à la désignation du membre concerné et pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 15** : La CME élabore son règlement intérieur.

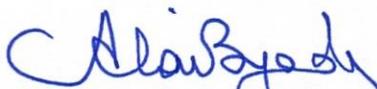
**Article 16** : Les fonctions de membre de la commission médicale d'établissement sont gratuites.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 17** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 18** : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé, est chargé de l'application du présent arrêté.

Ouagadougou, le 18 JUN 2008

  
**Bédouma Alain YODA**  
*Commandeur de l'Ordre National*